

Le 6 mars 2019

6211-09-072

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et
du Saguenay par Hydro-Québec
Demande d'information de la commission (DQ6)
(Dossier 3211-11-120)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la question posée le 1^{er} mars 2019 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 : En terres publiques, certains milieux humides et hydriques peuvent être perturbés par des activités anthropiques, par exemple le passage de véhicules hors route à l'extérieur des sentiers structurés. Comment le ministère entend-t-il assurer la protection de ces milieux à la lumière des objectifs de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ?

... 2

D'emblée, le MELCC souhaite vous préciser que les dispositions transitoires en vigueur depuis l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en juin 2017 ont été remplacées lors de la mise en œuvre de la section VI de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) entrée en vigueur le 23 mars 2018, qui porte sur le régime d'autorisation environnementale pour des projets touchant les milieux humides et hydriques. Par la suite, le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, entré en vigueur le 20 septembre 2018, vient préciser certains éléments de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation de la LQE.

Dans la LQE, les articles 20 et 22 visent les milieux humides et hydriques. En vertu de l'article 20, « nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ». En tout temps, le MELCC peut donc intervenir si des dommages sont causés à l'environnement.

En vertu de l'article 22, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent avoir été autorisés au préalable par le Ministère, à moins d'en être exemptés par règlement. À ce titre, notons que les activités sportives et récréatives sont soustraites de l'application de l'article 22 de la LQE par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3). Ainsi, aucune autorisation du MELCC n'est émise pour encadrer la circulation en véhicules tout-terrain motorisés.

À titre informatif, plusieurs dispositions relatives aux sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés sont prévues dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Nous vous invitons donc à contacter le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs si vous souhaitez obtenir plus de précisions à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Cynthia Marchildon

Coordonnatrice des projets énergétiques

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de

la Lutte contre les changements climatiques